



MAIRIE
2, rue de Germiny
THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54170

ARRETE n°20/2018
PORTANT SUR LE BALAYAGE ET LE NETTOYAGE DE LA VOIE
PUBLIQUE

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1: Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au droit de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront, dans l'agglomération, arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs et dans les caniveaux au droit de leurs propriétés bâties ou non bâties.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées. Il en est de même pour les avaloirs.

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires doivent, en plus du nettoyage prescrits ci-dessus, ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau, en particulier lorsque ces dernières sont mouillées donc générant un risque de glissade des piétons.

Article 2: Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace au droit de leurs immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il existe des trottoirs trop étroits ou pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent permettre de dégager un passage permettant le croisement de deux piétons. La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriétés, local administratif ou commercial du sel, du sable, des cendres, ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons, (des bacs à sel sont à la disposition des riverains dans les rues de la commune).

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Pendant les gelées, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou des résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 4:

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5: Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du Code pénal.

Article 6: Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 7: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 4 décembre 2018

Le Maire,
Frédéric RAYBOIS

